

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023**  
**COMMUNE DE BAYEL**

La réunion a débuté le 23 novembre 2023 à 18h30 sous la présidence du Maire, Madame CAILLET Laurence.

**Membres présents :**

Madame CAILLET Laurence  
 Madame COCHARD Elodie  
 Madame DOS SANTOS Marinette  
 Madame FERNANDES Angélique  
 Monsieur GATINOIS Michel  
 Monsieur GROSJEAN Frédéric  
 Monsieur HONERCHICK Romain  
 Madame LARUE Sandra  
 Monsieur LEGROS Damien  
 Monsieur ORRIBE Franck  
 Madame PLOIX Stéphanie

**Membres absents représentés :**

Monsieur MASSON François Pouvoir donné à M GATINOIS Michel

**Membres absents :**

Madame CUIF Fanny  
 Monsieur SIMONNOT Vincent

Secrétaire de séance : Madame PLOIX Stéphanie

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- 39\_2023 - Révision du Plan Local d'Urbanisme,
- 40\_2023 - Délégation de l'instruction des actes d'urbanisme de la Commune au Conseil Départemental de l'Aube,
- 41\_2023 - Procédure de déclaration préalable pour édification de clôture,
- 42\_2023 - Contrôle des branchements assainissement à l'occasion des ventes immobilières
- 43\_2023 - Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal,
- 44\_2023 – Reversement de l'aide de soutien au musée,
- 45\_2023 – Rétrocession d'une concession au cimetière communal,
- 46\_2023 – Décision modificative pour amortissement et subvention reçue,
- 47\_2023 - Implantation de caméras de vidéosurveillance,
- 48\_2023 - Déclarations d'intention d'aliéner,
- Questions diverses

---

**39\_2023 - Révision du Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R0153-21,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2006,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE :**

- ✓ **DE REVISER le PLU** sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme pour y intégrer les objectifs suivants :
  - Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020,
  - Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux,
  - Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces,
  - Produire une urbanisation à même de structurer un maillage en modes doux visant la liaison inter quartiers et l'accessibilité du centre bourg,
  - Privilégier le développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain,
  - Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre bourg,
  - Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale, ainsi que de développement durable,
  - Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages,
  - Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien,
  - Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages,
  - Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées,
  - Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole,
  - Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune,
  - Permettre la mise en œuvre de projets communaux.
  
- ✓ **D'ORGANISER** la concertation pendant toute la période de révision du PLU par les moyens suivants :
  - Mise à disposition du dossier au public aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie,
  - Organisation d'une réunion publique d'information avant que le PLU soit arrêté,
  - Mise en place d'un cahier d'expression destiné à recevoir les observations de toute personne,

- Mise en place de toute forme de concertation qui pourrait être mise en place, si cela s'avérait nécessaire,

A l'issue de ce temps de concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

- ✓ **DE DONNER AUTORISATION** au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré. L'Etat sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.
- ✓ **D'ASSOCIER** les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme,
- ✓ **D'ASSOCIER** à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à la révision du PLU, conformément aux articles L.132-11, L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre des métiers,
- Au Président de la chambre d'agriculture,
- Au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- Au Président du syndicat DEPART,
- Au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM),
- Au Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,

Elle sera transmise, pour information, aux Maires des communes limitrophes.  
Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

## 12 voix pour

**40\_2023 - Délégation de l'instruction des actes d'urbanisme de la Commune au Conseil Départemental de l'Aube,**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi Alur » instaure la pleine responsabilité des collectivités locales sur l'instruction des actes d'urbanisme.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les communes membres d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et disposant d'un POS (Plan d'occupation des sols), PLU (Plan local d'urbanisme) ou d'une carte communale à compétence maire, ne bénéficient plus de l'assistance gratuite des services de l'Etat, en charge de cette mission depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

Notre commune appartient à une communauté de communes de la population dépasse 10 000 habitants et est compétente en matière d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur de son Plan Local d'urbanisme à la date du 07 septembre 2006. Elle répond donc aux deux critères de la loi Alur. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les services de la Commune instruisent eux-mêmes les actes d'urbanisme déposés en mairie.

Le Département de l'Aube nous avait informés en 2015 de la création au sein de ses services, d'une mission d'instruction d'autorisations d'urbanisme, suite à diverses évolutions, notamment en termes de personnel au sein de services de la Mairie, la Commune souhaiterait déléguer l'instruction de ces actes d'urbanisme à la Mission instruction du Département, qui instruit déjà pour 89 Communes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le département nous a également informés des conditions financière pour bénéficier de ses prestations, à savoir :

- 2 € par habitant (référence : population DGF de l'année N-1) et par an, payable en début d'année ou d'exercice,
- + 100 € par équivalent permis de construire\*, payable au terme de la première période ou d'une année d'exercice.

\* L'équivalent permis de construire (EPC) est un ratio créé par l'Etat qui pondère les actes d'urbanisme selon la difficulté particulière et la durée moyenne de l'instruction de chaque type d'acte, afin de déterminer, de manière objective, la charge de travail correspondante.

Ces tarifs sont non assujettis à la TVA et ont été établis en ne prenant en compte que les charges supplémentaires générées pour le Conseil départemental, à savoir la rémunération, les frais de déplacement et d'équipement des agents instructeurs recrutés pour remplir cette nouvelle mission.

Le montant de la participation de la commune serait donc de l'ordre de 1 554,00 € (calculé à partir des données 2022).

La réalisation de cette mission nécessite la signature d'une convention avec le Département de l'Aube dont un projet est joint au présent rapport, fixant en sus des conditions tarifaires,

- la répartition des différentes phases d'instruction entre le Département et le maire, s'inspirant de la répartition actuelle avec les services de l'Etat,
- et afin de simplifier au maximum la procédure à suivre et respecter les délais, la délégation donnée au service instructeur, pour demander au pétitionnaire la liste des pièces manquantes, l'informer de la majoration éventuelle des délais et consulter les différentes instances extérieures (SDIS, services de l'Etat...) conformément au code de l'urbanisme.

A ce titre, il conviendrait de passer un arrêté de délégation du maire au profit du responsable de la mission instruction du Département de l'Aube.

Considérant que l'accomplissement de cette mission demande des compétences juridiques, administratives et techniques de par la procédure à suivre et des vérifications à effectuer,

Considérant que cette mission suppose d'organiser une continuité de service afin de respecter les délais très contraints de procédure et d'éviter des autorisations tacites, soit l'emploi d'au moins deux personnes qualifiées,

Considérant que la participation financière demandée par le Département de l'Aube reste inférieure au coût de l'emploi direct et/ou la formation d'agents communaux dans la mesure où cette participation ne rembourse que les charges supplémentaires générées pour le Conseil départemental, mutualisées avec l'ensemble des autres communes concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de déléguer au Département de l'Aube, l'instruction des actes d'urbanisme pour le compte de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- **APPROUVE** les dispositions de la convention proposée par le Département, et plus particulièrement :
  - o les conditions financières à savoir :
    - 2 € par habitant (référence : population DGF de l'année N-1) et par an, payable en début d'année ou d'exercice,
    - auquel s'ajoute 100 € par équivalent permis de construire\*, payable au terme de la première période ou d'une année d'exercice,
  - o la répartition des missions entre le maire et le Département dans l'instruction des actes d'urbanisme,
  - o la délégation donnée au service instructeur, pour demander au pétitionnaire la liste des pièces manquantes, l'informer de la majoration éventuelle des délais et consulter les différentes instances extérieures (SDIS, services de l'Etat...) conformément au code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**12 voix pour**

#### 41\_2023 - Procédure de déclaration préalable pour édification de clôture,

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il semble important pour l'uniformité de l'urbanisme dans le village et afin de maîtriser le visuel global, de mettre en place l'obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôture. Sans cette décision les édifications de clôture se font sans demande préalable.

Cette procédure de déclaration serait reprise dans le PLU qui va être révisé prochainement.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

**Vu** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**CONSIDERANT** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

**12 voix pour**

#### 42\_2023 - Contrôle des branchements assainissement à l'occasion des ventes immobilières

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Madame le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette

obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

**Considérant** qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

**Considérant** la délégation de la compétence assainissement au Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE, (SDDEA),

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

- **PRECISE** que ce contrôle sera opéré par le SDDEA, compétent par délégation du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée, par le SDDEA, directement au propriétaire qui vend son bien,

- **DIT** que cette délibération sera transmise pour application au SDDEA.

## 12 voix pour

### 43\_2023 - Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

#### **Le Maire expose :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Dans le cadre d'un avancement de grade auquel peut prétendre un agent communal, et afin de nommer cet agent sur le grade d'agent de maîtrise principal, Madame le Maire propose de créer un poste d'agent de maîtrise principal, et de supprimer le poste d'agent de maîtrise sur lequel l'intéressé était.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier, à temps complet 35h hebdomadaires, et supprime le poste d'agent de maîtrise.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

## 12 voix pour

**44\_2023 – Reversement aide de soutien au musée,**

Madame le Maire informe ses collègues que la Commune de BAYEL s'est vue attribuer la somme de 30.000 € correspondant à la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base – Répartition au titre du périmètre de solidarité 2023.

Cette somme est destinée au soutien du musée de BAYEL, aussi Madame le Maire propose que cela soit reversé à l'office de tourisme de la Côte des Bar chargé de la gestion dudit musée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** le reversement de la somme de 30.000 € au bénéfice de l'office de tourisme de la Côte des Bar.

**12 voix pour**

**45\_2023 – Rétrocession d'une concession du cimetière communal,**

Madame le Maire déclare avoir été saisie d'une demande de rétrocession d'une concession au cimetière communal par M. et Mme VIARD Michel, lesquels avaient acquis cette concession d'une durée de 50 ans en 2014 pour un montant de 250 €.

Madame le Maire expose qu'une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, avant d'être attribuée à une autre personne.

En cas de rétrocession une indemnisation peut être prévue par les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire, et après délibération, à l'unanimité,

- **CONSIDERANT** le faible nombre de concessions disponibles dans le cimetière communal,
- **ACCEPTE** la rétrocession de la sépulture numéro K3 par M. et Mme VIARD à la Commune de BAYEL. Cette rétrocession sera assortie d'un remboursement d'une somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) – (250 € / 50 ans x 40 ans restant) aux titulaires de ladite concession.

**12 voix pour**

**46\_2023 – Amortissement et décisions modificatives du budget principal,**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'amortir une participation versée à la Commune de VOIGNY pour la réfection du chemin des Mées, en 2022, d'un montant de 2619 €, mandatée au compte 2041482, versée en 2022. Une modification du budget est nécessaire afin d'ouvrir les crédits utiles.

Par ailleurs, une subvention pour étude avant travaux pour le tiers-lieu « La Jalotte » a été perçue pour 2512 € en 2020. Considérant que les travaux y relatifs ont été réalisés, il y a lieu de réintégrer cette somme au compte 2135 « travaux d'aménagement du tiers-lieu ».



Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'amortir la somme de 2619 € en une seule fois. Compte 681 mandat et compte 28041482 titre, et **ACCEPTE** le transfert de la somme de 2512 € au compte 2135.
- **DECIDE** la modification suivante du budget :
  - Chapitre 042 fonctionnement dépense compte 681 + 2619 €
  - Chapitre 041 investissement dépense compte 2135 + 2512 €

**12 voix pour**

#### 47\_2023 - Implantation de caméras de vidéosurveillance,

Madame le Maire expose à l'assemblée avoir reçu un gendarme spécialisé dans l'implantation de caméras de vidéo-surveillance. Ce dernier préconise l'installation de caméras à BAYEL, à La Belle Idée et au cœur du village.

La gendarmerie a argumenté exposant que cela permettrait de retrouver les plaques d'immatriculation des véhicules après des vols par exemple, et d'empêcher certaines incivilités.

Madame le Maire explique ne pas être spécialement pour, et demande à ses collègues de s'exprimer à ce sujet.

Les avis sont contrastés. Il est proposé de se renseigner sur le coût engendré pour la Commune, le montant d'éventuelles subventions, et d'en rediscuter ultérieurement

**12 voix pour**

#### 48\_2023 - Déclarations d'intention d'aliéner,

Madame le Maire informe ses collègues que le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :

- Bâti sur terrain propre cadastré AC 221, 33 rue Division Leclerc,
- Bâti sur terrain propre cadastré AC 432 17 Vallée d'Argivaux,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **ENTERINE** ladite décision de ne pas préempter sur les biens ci-dessus.

**12 voix pour**

**Questions diverses :**

#### Rapport d'étude état du pont de la Taillerie,

Monsieur Michel GATINOIS présente à l'assemblée le compte rendu de l'étude relative à l'état du Pont de la Taillerie. Le pont est en mauvais état et nécessite des travaux. Travaux qui peuvent être très onéreux, reste alors à déterminer le devenir de cet ouvrage. Soit une réfection complète pour environ 509.000 € ou bien une réfection partielle. Le fait est que doit être pris en compte l'existence deux

habitations de l'autre côté et que celles-ci doivent bénéficier des services d'incendie et secours comme toutes les autres habitations du village.

Dans un premier temps la Direction Départementale des Territoires a préconisé de limiter le tonnage sur ce pont à 3.5 T maximum. Les panneaux adéquats seront installés très prochainement.

Point sur les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux,

Madame le Maire fait le point sur les travaux d'accessibilité actuellement à la salle socioculturelle. Tout se passe bien et dans le respect des délais prévus.

Repas des Aînés,

Madame DOS SANTOS Marinette rappelle à ses collègues que le repas des Aînés aura lieu le 28 janvier 2024. L'invitation sera distribuée en même temps que les chocolats.

Don jardin des Ajeux

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a signé l'acte de donation du jardin des Ajeux cadastré AD 66. Le Conseil Municipal renouvelle ses sincères remerciements à Monsieur et Madame HOANG Ly Hung, anciens administrés de BAYEL. Madame le Maire propose que cette parcelle devienne un jardin ou un verger partagé.

Fonctionnement point boulangerie

Madame le Maire informe ses collègues que le boulanger Monsieur CARROY envisage de fermer le dépôt de pain/boulangerie de BAYEL, qui n'est pas rentable pour lui. Une solution de remplacement est d'ores et déjà à l'étude, Madame PARENT Christine pourrait reprendre le dépôt de pain (pain, viennoiseries et pâtisseries fournis par la boulangerie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE) et en même temps ouvrir une épicerie.

**TOUR DE TABLE**

**Mme DOS SANTOS Marinette** présente l'organisation de la journée du 24 décembre, Noël dans la Commune, avec l'ouverture de la Maison du Père Noël dans la cour de la Cabane aux Enfants chaque vendredi et samedi de décembre de 17h à 19h, contes de Noël, chocolats, biscuits et chocolat chaud offerts aux enfants.

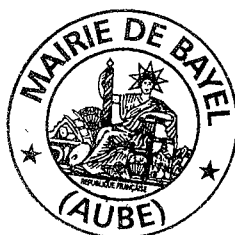
**Mme Sandra LARUE** informe ses collègues que le décor de Noël sera installé devant la Mairie dimanche 26 novembre prochain.

**Mme Elodie COCHARD** demande à ses collègues de ne pas hésiter à lui fournir des photos de classe pour une exposition prévue au printemps.

**M. Romain HONERCHICK** informe le Conseil des problèmes de stationnement rue de la Tuilerie devant l'école maternelle. Un panneau d'interdiction de stationner devra être réinstallé.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h30.

Madame PLOIX Stéphanie  
Secrétaire de séance



Madame CAILLET Laurence,  
Maire